



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.10.09 / 1366

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES pour le compte de la Ville de Briançon pour le dépôt de matériaux sur le parking situé entre le nouveau terrain de rugby et le Centre sportif d'altitude du Briançonnais du 9 septembre 2023 au 6 octobre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES le 20 septembre 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'un dépôt de matériaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES pour le compte de la Ville de Briançon pour le dépôt de matériaux sur le parking situé entre le nouveau terrain de rugby et le Centre sportif d'altitude du Briançonnais du 9 septembre au 6 octobre 2023.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le

contrevenant.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES.

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 9 octobre 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHELE

Transmis-le :

Notifié le :

13 OCT. 2023